

Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau et risques Tél : 04 68 38 10 94

Mél: ddtm-secheresse@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 28 juillet 2023

Monsieur le Maire,

Vous avez sollicité une dérogation exceptionnelle aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2023206-004 du 25 juillet 2023, relatif à la mise en place de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines.

Dans les Pyrénées-Orientales, les communes sont soumises à différents niveaux de restriction, correspondant à l'état des ressources en eau sur chaque secteur du département. En conséquence, et selon le niveau de restriction par commune, certains usages de l'eau sont interdits et d'autres réglementés.

Sont interdits pour toutes les communes placées sous les niveaux d'« Alerte renforcée » ou de « Crise », le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisir à usage privé et public.

Suite à l'examen de votre demande, je vous informe que la dérogation sollicitée pour le remplissage du bassin du jardin des plantes de Saint-Cyprien, destiné à la survie des carpes, est accordée¹ sous réserves de limiter la consommation au strict nécessaire.

Cette dérogation est délivrée au titre de l'arrêté sus-visé en cours de validité.

.../...

Tél. 04 68 38 12 34

M'el: ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Monsieur DEL POSO Thierry Place Desnoyer 66750 SAINT CYPRIEN En cas de signature d'un nouvel arrêté préfectoral sécheresse renforçant les mesures de restrictions sur la commune concernée, la présente dérogation prendra fin dès publication de ce nouvel arrêté préfectoral.

Le présent document devra être présenté immédiatement sur demande des agents en charge du contrôle du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral sécheresse.

Aussi afin de garantir la pérennité de votre jardin, je vous invite à rechercher dès à présent de nouvelles ressources afin de remplir votre bassin, et notamment des eaux brutes (eau de pluie, eau issue du réseau superficiel). Dans le contexte actuel de sécheresse et avec l'intensification des effets du changement de climatique, il n'apparaît aujourd'hui pas pertinent de prélever dans les ressources d'eau potable de la population afin de remplir des bassins de loisir.

Mon service reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef adjoint du service eau et risques

Philippe Orignac

¹La décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34063 Montpellier Cedex ; téléphone : 04 67 54 81 00) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Cette décision est notifiée à l'intéressé et publiée sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée de 3 mois.